



Retour en catimini de la taxe Dailymotion PLFR 2016

Malgré le rejet par l'Assemblée de cette disposition sur le PLF, plusieurs députés socialistes dont M. Rogemont et Mme Berger ont déposé de nouveau un [amendement N°CF234](#) (après l'article 24) adopté en commission des finances. Cet amendement au projet de loi de finances rectificatives pour 2016 vise à intégrer dans l'assiette de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes et opérations assimilées (taxe vidéo et V&D), les recettes publicitaires et de parrainage de « tout opérateur proposant un service en France qui donne ou permet l'accès, à titre onéreux ou gratuit, à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou autres contenus audiovisuels ».

L'ASIC dénonce les **arguments erronés** qui ont été développés par le CNC (et oui, quand on fait circuler une note blanche dans un format Word, il faut penser à vérifier les propriétés du document ...) et souhaite éclairer le législateur sur cet amendement avant le vote en séance publique à partir du 5 décembre.

Il ne s'agit pas d'une simple mesure technique mais bien de l'extension de l'assiette d'une taxe qui nécessite une étude préalable, obligatoire au regard de la loi.

La proposition d'extension de l'assiette de cette taxe doit faire l'objet d'une évaluation préalable qui est obligatoire

- Cette obligation (*qui repose sur les articles 8 à 12 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*) impose d'accompagner d'une évaluation préalable **tous les articles fiscaux** prévus par les projets de lois de finances en application de l'article 51 de la [Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances](#).
- L'étude d'impact doit s'attacher à fournir une évaluation **préalable** de la réforme envisagée, aussi complète, objective et factuelle que possible. Elle ne peut être réalisée *a posteriori* pour justifier une mesure adoptée. L'Assemblée nationale a déjà été conduite à annuler une loi de finances pour un vice de forme durant son adoption suite à une décision du Conseil Constitutionnel (*Décision n° 79-110 DC du 24 décembre 1979*).
- Même si l'amendement propose de modifier un article existant du Code Général des Impôts, l'assiette de la taxe est complètement nouvelle et doit être évaluée.

Une taxe affectée dont le lien entre les bénéficiaires et les nouveaux contributeurs reste totalement à démontrer

- L'amendement Rogemont / Berger propose d'affecter les recettes de toutes les taxes au CNC. Il s'agit donc d'une taxe affectée. La Constitution contient le principe du consentement à l'impôt. Même s'il n'y a aucun texte exigeant explicitement un lien entre les assujettis à une taxe et les missions qu'elle est censée financer, le principe du consentement à l'impôt peut être violé si le lien est trop tenu.



- Un rapport de la Cour des Comptes¹ sur la fiscalité affectée le souligne : "(...) *le renforcement du consentement à l'impôt suppose a minima qu'un « lien » existe entre les assujettis et les missions accomplies par l'organisme affectataire. Or, **ce lien peut fréquemment s'avérer très ténu, voire inexistant** (cf. infra), si bien que le seul objectif valable, bien que parfois lointain, demeure celui de financement d'une politique publique. Même quand ce lien existe, il n'apparaît pas toujours très convaincant, comme en témoigne le cas des prélèvements sur les paris sportifs ou les jeux en ligne affectés au Centre national de développement du sport : le lien entre le sport de haut niveau, qui est de fait l'objet du prélèvement, et le sport amateur, qui en bénéficie, n'apparaît pas évident ; les assujettis ne sont pas nécessairement informés de la destination de leur contribution ; (...)*".
- En l'espèce, les plateformes qui hébergent des vidéos sur des sujets de toute sorte : musique, jeux vidéos, tutoriels (de bricolage, de maquillage...), cours à distance, "vidéos de chat", explications sur les techniques et les méthodologies, des vidéos privées.... n'ont pas de lien suffisant avec les missions de financement du cinéma d'auteur français. Où se trouvent d'ailleurs ces films sur les plateformes qu'on veut taxer ? Le CNC serait bienvenu de les lister et donner des détails sur leur audience réelle...

Une nouvelle "usine à gaz" fiscale

- Sa complexité est évidente à la seule lecture de l'amendement :
 - Comment répartir la recette publicitaire entre les contenus professionnels (subissant un abattement de 4%) et les contenus non professionnels (subissant un abattement de 66%) si la même publicité passe aussi bien avec l'un et l'autre type de contenu ?
 - Comment déterminer si les vidéos sont secondaires sur un site ? Comment définir une vidéo (quid des contenus du genre cours en ligne, MOOC etc) ?
- L'amendement comporte des exceptions qui viennent complexifier davantage le dispositif :
 - L'amendement exclut les revenus liés à la télévision de rattrapage. Que se passe-t-il lorsque les services de télévision de rattrapage utilisent des plateformes d'hébergement de vidéos que l'amendement entend taxer à la base ?
 - L'amendement exclut aussi "*les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, les services dont l'objet principal est consacré à l'information,*" ainsi que les sites de *bandes annonce*". Pourtant nombre de ces services utilisent les plateformes d'hébergement de vidéos que l'amendement entend taxer.
 - Ainsi le calcul de l'assiette de la taxe pour les plateformes d'hébergement de vidéos s'annonce **difficile, voire impossible**.

¹ <https://www.ccomptes.fr/Actualites/Archives/La-fiscalite-affectee-constats-enjeux-et-reformes>



Une brèche dans le statut de l'hébergeur contraire à la LCEN de 2004

- « Faire le tri » entre les différentes vidéos hébergées par ces plateformes supposerait de filtrer en amont les contenus mis en ligne sur la plateforme, ce qui contreviendrait frontalement à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004.
 - Il est illusoire d'affirmer que les contrôles sur place ou sur pièces permettraient de vérifier la fiabilité des informations servant de base au calcul de cette taxe.

Une mesure discriminatoire alors même que les hébergeurs financent déjà la création

- L'amendement prévoit une exonération des redevables établis en France pour un type de revenus. Cela discrimine les redevables établis dans l'Union Européenne et aussi ceux établis dans des pays ayant signé avec la France une convention fiscale contenant une clause de non-discrimination (pratiquement toutes les conventions).
 - Par exemple, les sites de bandes-annonces tels qu'Allociné sont exonérés, ce qui peut apparaître louable mais si Dailymotion et a fortiori YouTube diffuse les mêmes contenus qu'Allociné (les *trailers* des films), YouTube devra payer la taxe sur les recettes publicitaires affichées pendant que ces contenus sont visionnés.
- Les **hébergeurs financent déjà la création** à travers deux engagements : les accords de licence ainsi qu'un système de partage de revenus. Dailymotion et YouTube partagent la majorité de leurs revenus avec les créateurs qui mettent en ligne des vidéos. Les plateformes ont également mis en place des accords de licence en France avec la SACEM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP afin de rémunérer les droits d'auteur sur leurs plateformes.

Un concours Lépine de la taxation qui envoie un signal négatif sur l'attractivité de la France

- La compétitivité dans le secteur du numérique se caractérise notamment par la capacité à lever des financements pour les jeunes entreprises innovantes et par le développement à l'international.
- Après les 41 taxes créés ces dernières années, cette énième innovation fiscale qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde enverra, une fois de plus, un signal très négatif sur l'attractivité de notre pays. Tout investisseur potentiel dans le domaine du numérique sera une nouvelle fois rebuté.

Une taxe qui nuirait à la nouvelle vague des créateurs en ligne

- *“Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée.”* C'est à dire le microcosme des producteurs de cinéma et de la télévision.
- Les créateurs qui se développent sur et grâce aux plateformes d'hébergement de vidéos représentent une autre diversité et une autre création, loin des standards. Aucune barrière, aucun entre-soi ne leur est opposé pour accéder à ces nouveaux modes de distribution et aux modèles économiques. Rappelons en effet que les plateformes d'hébergement de vidéos partagent déjà plus de la moitié de leurs revenus avec les créateurs. Si les industries du cinéma et de la télévision en faisaient autant ...



- Les nouveaux créateurs apprécient notamment la transparence des plateformes d'hébergement quant à l'audience et aux revenus qui leur sont reversés, transparence qui contraste avec l'opacité qui caractérise depuis longtemps la filière traditionnelle de l'audiovisuel française et en particulier les sociétés de perception et de répartition des droits.
- Par ailleurs, notons que l'amendement entend épargner les "*contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés*" avec un abattement de 66% pour les plateformes d'hébergement de vidéos ouvertes à ces contenus. En pratique, ces plateformes qui sont les garantes d'une plus grande diversité de création hébergent des contenus d'"*utilisateurs privés*" dans des proportions dépassant très certainement le seuil des 66%.

Un débat qui doit d'abord intervenir au niveau européen

Au regard des implications d'une pareille mesure, l'échelon national est bien trop étriqué pour mettre en place des mesures fiscales effectives dans le secteur numérique.

- Il est hors de propos de croire que ce projet de taxe s'inscrit pleinement dans la continuité de l'agenda européen et en cohérence avec les dernières avancées législatives communautaires. Mettre en avant l'alignement de cette taxe avec le projet de révision de la directive « Services de médias audiovisuels » (directive SMA) présentée par la Commission en mai dernier est un leurre. Ce n'est en rien un gage d'alignement avec la législation européenne. C'est au contraire présupposer que ce brouillon de travail de la Commission restera inchangé alors qu'il est en cours d'examen par la commission culture du Parlement européen.
- L'ASIC appelle de ses vœux un **Grenelle européen de la fiscalité** et non un bidouillage parisien mal pensé !